



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2022 /**

R.G. Trib. Trav.

**21/94/A**

Date du prononcé

**10 novembre 2022**

Numéro du rôle

**2022/AN/28**

En cause de :

V D L  
C/  
ASBL

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6B

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales –  
suppléments monoparental et social – cohabitation

**EN CAUSE :**

**Madame L V D**, RRN, domiciliée à

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « Madame V. »,  
ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**L'ASBL**, BCE, dont le siège social est établi à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « l'ASBL »,  
ayant pour conseil Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 21/94/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 16 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 15 avril 2022 et 23 mai 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 15 avril 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la cour le 16 mai 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 29 septembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 octobre 2022.

Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 octobre 2022, après la clôture des débats.

Madame V. a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par décision du 9 novembre 2020, l'ASBL a :

- Indiqué à Madame V. qu'elle avait perçu indûment une somme de 2 541,54 € correspondant :
  - Au supplément aux allocations familiales accordé aux familles monoparentales conformément à l'article 41 des lois coordonnées pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2018, au motif qu'elle formait un ménage de fait avec Monsieur H. depuis le 20 janvier 2016 ;
  - Et au supplément social accordé conformément à l'article 42bis des lois coordonnées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2020, au motif que ce supplément lui a été versé sur base de ses seuls revenus alors que le supplément social devait être examiné et octroyé sur base des revenus cumulés du ménage de fait qu'elle forme avec Monsieur H., qui dépassent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le plafond maximum autorisé ;
- Retenu l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Madame V. au motif qu'elle n'a pas informé l'ASBL qu'elle formait un ménage de fait avec Monsieur H. et, par conséquent, décidé de récupérer les intérêts sur les allocations familiales payées indûment, soit un montant de 273,82 €, outre l'application du délai de prescription quinquennal prévu par l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- Informé Madame V. de son intention de poursuivre la récupération de cette somme sur le montant des allocations familiales ultérieures à concurrence de 100 % en application de l'article 1410 du Code judiciaire.

Madame V. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 9 février 2021.

Par conclusions du 11 mars 2021, l'ASBL a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame V. à lui rembourser :

- La somme de 2 541,54 € à majorer des intérêts de 7 % sur pied de l'article 36 de la loi-programme du 28 juin 2013 ;
- À titre subsidiaire, la somme de 2 000,46 € à majorer des intérêts depuis le 9 novembre 2020 sur pied de l'article 1153 du Code civil.

Par jugement du 13 janvier 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Il était établi que Madame V. et Monsieur H. résident de manière habituelle ensemble, ils forment toujours un couple stable, le partage des charges de Madame V. ne fait aucun doute et il y a vraiment une vie commune, stable depuis plusieurs années ;
- Madame V. a volontairement omis de déclarer la présence de Monsieur H. dans son ménage, elle ne pouvait ignorer que cohabitant avec une personne bénéficiaire de revenus elle ne pouvait bénéficier des compléments octroyés, la décision de l'ASBL devant être confirmée et le tribunal retenant en outre les manœuvres frauduleuses, de sorte que c'est à juste titre que l'ASBL retient une prescription de 5 ans ;
- Puisqu'il retient la fraude, les intérêts sont dus de plein droit, et il n'y a pas lieu de s'écarter du taux de 7 % ;
- Le litige étant évaluable en argent, la double indemnité de procédure est due.

Le tribunal a dès lors :

- Dit le recours et la demande reconventionnelle recevables ;
- Dit le recours non fondé ;
- En conséquence, confirmé la décision dont recours en toutes ses dispositions, et condamné Madame V. à rembourser à l'ASBL la somme de 2 541,54 € à majorer des intérêts au taux légal de 7 % à dater de la date des décaissements ;
- Condamné l'ASBL aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 262,37 € et la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame V. sollicite :

- À titre principal, l'annulation et/ou réformation de la décision de l'ASBL du 9 novembre 2020 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre :
  - Au supplément accordé aux familles monoparentales prévu par l'article 41 de la loi générale du 10 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2018 ;
  - Au supplément social prévu par l'article 42bis de la LGAF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2020 ;

- La condamnation de l'ASBL à lui payer le supplément accordé aux familles monoparentales pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2018, et le supplément social pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2020, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- À titre subsidiaire, l'annulation et/ou réformation de la décision de l'ASBL du 9 novembre 2020 par application de la prescription ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle n'est pas redevable des intérêts réclamés par l'ASBL ;
- La limitation de la demande reconventionnelle par application de la prescription et que l'ASBL soit déboutée pour le surplus ;
- La condamnation de l'ASBL aux entiers frais et dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 408,10 €.

L'ASBL, qui a formé appel incident par ses conclusions du 15 avril 2022, demande pour sa part :

- La réformation du jugement entrepris sur le montant de l'indemnité de procédure et qu'il soit dit pour droit que l'indemnité de procédure de 1<sup>ère</sup> instance se chiffre à 142,12 € ;
- La confirmation du jugement dont appel pour le surplus ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens d'appel, et dit pour droit que l'indemnité de procédure d'appel se chiffre à 204,09 €.

## **II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS**

Le jugement attaqué a été notifié le 19 janvier 2022. L'appel principal formé le 16 février 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

## **III. LES FAITS**

Madame V., née le XX XX 1974, s'est vu octroyer des allocations familiales en faveur de ses enfants, I. A. (née le XX XX 2000) du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 août 2020, et A. H. (né le XX XX 2013, dont Monsieur H. est le père) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le bénéfice des suppléments suivants a en outre été accordé par l'ASBL :

- Le supplément monoparental prévu par l'article 41 de la LGAF, du 1<sup>er</sup> mai 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Le supplément social prévu par l'article 42bis de la LGAF et l'article 123 du décret wallon du 8 février 2018, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2020.

Le 19 décembre 2018, suspectant une fraude à la sécurité sociale à la suite d'une visite aux domiciles de Madame V. le 16 octobre 2018, et de Monsieur H. le 5 décembre 2018, FAMIFED demandera à l'auditorat du travail de procéder à une enquête.

Les éléments relevés par FAMIFED sont alors les suivants :

- L'absence de jugement fixant l'autorité parentale et une pension alimentaire ;
- L'absence de preuve de paiement d'une pension alimentaire ;
- L'intérêt financier de Madame V. à préserver des adresses distinctes ;
- Le fait que Madame V. réside sans payer de loyer dans un logement appartenant à Monsieur H., situé au-dessus du lieu de travail (un garage) de Monsieur H. ;
- Le fait que toutes les factures du logement de Madame V. sont établies au nom de Monsieur H., celles-ci déclarant lui donner 105 € par mois, en espèces et sans reçu, à titre de contribution pour les consommations énergétiques ;
- Le logement de Monsieur H. était en cours de rénovation complète lors de la visite à son domicile et les consommations énergétiques et d'eau y sont très faibles ;
- Son nom ne figurait ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

L'enquête, qui sera menée par l'AVIQ et la zone de police locale des Arches, fera état d'une cohabitation entre Madame V. et Monsieur H. sur base des éléments suivants :

- Un rapport du 16 janvier 2020 d'une visite au domicile effectuée par le service d'inspection de l'AVIQ où il est notamment fait état de ce que :
  - Madame V. est domiciliée dans un appartement situé au-dessus du lieu de travail de Monsieur H. qui en est le propriétaire, qu'elle ne paie aucun loyer et que toutes les factures sont établies au nom de Monsieur H. qui en assume le paiement ;
  - Le domicile de Monsieur H. est entièrement en travaux et inhabitable, les consommations énergétiques sont anormalement faibles et il n'y a aucune production de déchet ;
  - En date du 29 mai 2013, Monsieur H. avait fait mention d'un changement de domicile vers \_\_\_\_\_ à Andenne (il sera nonobstant domicilié \_\_\_\_\_ à Andenne) ;
- Un procès-verbal initial de la police locale d'Andenne du 21 février 2020 dont il ressort que :

- Monsieur H. est domicilié à Andenne depuis le 24 octobre 2013, où la présence du véhicule immatriculé XXXXXXXX appartenant à Madame V. n'a jamais été remarquée lors des patrouilles de la police en ce quartier ;
- Madame H. est domiciliée depuis le 20 janvier 2016 à Andenne, son appartement étant situé au-dessus du garage de Monsieur H. ;
- Sur le profil Facebook de Madame V., figurent 4 photos où apparaît Monsieur H., datées des 8 novembre 2012, 5 décembre 2012, 16 janvier 2013, et 23 mai 2013 ;
- Concernant les fournitures d'eau, il n'existe pas de compteur d'eau propre à l'appartement de Madame V., tandis que le relevé d'index du logement officiel de Monsieur H. est anormalement peu élevé ;
- En ce qui concerne les déchets ménagers, Monsieur H. n'a jamais utilisé sa poubelle à son adresse, alors que Madame V. n'a utilisé la sienne qu'en 2019 ;
- Un procès-verbal subséquent de la police locale d'Andenne du 2 juillet 2020 dont il ressort que :
  - De passages aléatoires effectués à proximité des domiciles des intéressés, il appert que la maison rue est entièrement en travaux et qu'il n'est pas possible d'y vivre, alors que les voisins confirment que personne ne réside à l'adresse ;
  - Monsieur H. qui travaille dans le garage situé en dessous de l'appartement, y est présent à tout moment de la journée, de la soirée et de la nuit.

Le 10 août 2020, l'auditorat transmettra une copie du dossier répressif à l'AVIQ et à l'ONEM, avec autorisation d'utilisation à des fins administratives.

Le 29 octobre 2020, sur la base des éléments communiqués par l'auditorat du travail, l'ONEM dressera pro-justitia à l'encontre de Madame V. du chef d'avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète sciemment et volontairement pour obtenir ou conserver un avantage social indu, et d'avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel elle n'a pas droit, sur base de la motivation suivante :

*« [...] je constate un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes qui établit la cohabitation de Madame V. et Monsieur H.,*

*à 5300 ANDENNE et le fait qu'ils règlent principalement en commun les questions ménagères.*

*En faisant une déclaration inexacte ou incomplète quant à sa situation personnelle et familiale, en ne déclarant pas sa cohabitation avec Monsieur H. depuis le 20 janvier 2016, Madame V. ne pouvait ignorer qu'en ne se conformant pas aux dispositions réglementaires [...], elle était en infraction.*

*Enfin, Madame V. ne pouvait ignorer qu'en percevant frauduleusement des allocations de chômage au taux chef de ménage à la place du taux cohabitant, elle abusait du système de solidarité de la Sécurité sociale. »*

Le 5 novembre 2020, la Cellule fraude de l'AVIQ transmettra le rapport de contrôle et ses annexes à l'ASBL.

Le 29 mars 2021, l'auditorat du travail prendra une décision de classement sans suite (régularisation active — décision administrative) du dossier répressif ouvert à charge de Madame V.

Depuis le 14 avril 2021, Madame V. et Monsieur H. sont officiellement inscrits à la même adresse.

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **1. La position de Madame V.**

Madame V. fait valoir en substance que :

- Elle n'a jamais vécu sous le même toit que Monsieur H., et le fait qu'ils ont eu une relation et que de celle-ci soit né leur fils ne démontre pas qu'ils cohabitent dès lors qu'ils sont libres de décider de résider séparément ;
- Les éléments repris dans le pro-justitia de l'ONEM du 29 octobre 2020 sur lesquels l'ASBL se base ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie sous le même toit, trouvant systématiquement une explication objective :
  - Son véhicule n'a aucune raison de se trouver à l'adresse de Monsieur H., celui-ci pouvant rendre visite à son fils après ses journées de travail et pouvant repartir avec celui-ci pour l'héberger au départ de son lieu de travail ;
  - Compte tenu des longues journées de travail qu'il effectue, Monsieur H. prend généralement sa douche et effectue la lessive de ses vêtements professionnels (le reste de son linge étant nettoyé par sa belle-sœur) sur son lieu de travail, où il dispose d'une douche et d'une machine à laver, outre qu'il a rencontré des problèmes avec son compteur d'eau qui fausse les données relevées en la présente procédure ;
  - Monsieur H. avait pour habitude de brûler ses déchets à l'arrière de l'immeuble situé ;
  - L'habitation de Monsieur H. est parfaitement habitable, et c'était également le cas durant les travaux de transformation de sa maison, s'agissant de travaux de rénovation et de confort réalisés par étapes ;
- Elle produit plusieurs attestations qui témoignent de la présence de Monsieur H. à son domicile officiel ;

- Le critère socio-économique de la notion de cohabitation n'est pas vérifié : elle assume seule toutes ses charges quotidiennes ainsi qu'il ressort de la production de ses extraits de compte, tandis que Monsieur H. assume seul ses charges ;
- À titre subsidiaire, ses revenus additionnés à ceux de Monsieur H. ne font pas obstacle à l'octroi du supplément social pour l'année 2019 ;
- Elle pouvait légitimement croire que les visites de Monsieur H. n'auraient pas pour effet la prise en compte d'un ménage de fait, puisqu'elle assumait seule les charges, y compris celles relatives à leur enfant commun, de sorte que l'arrangement passé avec celui-ci paraissait parfaitement équitable et conforme à la situation déclarée, et aucun élément ne permet d'établir qu'elle aurait agi intentionnellement ;
- En l'absence de fraude dans son chef, quand bien même serait-il considéré qu'elle cohabitait avec Monsieur H. durant la période litigieuse, il convient de limiter la période de récupération aux allocations perçues à partir du 9 novembre 2017, et de déclarer non fondée la demande reconventionnelle de l'ASBL ;
- La demande visant le paiement des intérêts n'est pas fondée, étant l'accessoire de la demande de récupération de l'indu, et à titre subsidiaire dès lors qu'elle établit n'avoir pas eu recours à des manœuvres frauduleuses ;
- À titre infiniment subsidiaire, le taux des intérêts ne peut être fixé à 7 %, la demande de l'ASBL à cet égard ne reposant sur aucun fondement ;
- Sa demande, qui vise l'annulation d'une décision chiffrant le montant dont le remboursement est demandé, est évaluable en argent.

## 2. La position de l'ASBL

L'ASBL fait valoir en substance que :

- Il est question ici d'une séparation fictive : si les deux parties résident séparément selon la composition de ménage, Madame V. et Monsieur H. formaient en réalité un ménage de fait ainsi qu'il ressort d'un ensemble de faisceaux d'éléments ;
- Madame V. reste en défaut d'établir l'absence de ménage commun avec Monsieur H. ;
- L'ASBL a eu connaissance de la fraude sociale commise en date du 5 novembre 2020, avec la transmission du rapport de l'AVIQ, de sorte qu'elle était en droit de réclamer l'indu jusqu'au 5 novembre 2025, la prescription étant de 5 ans ;
- En ce qui concerne l'indu, à la suite de la réception des flux fiscaux, il appert que les revenus du ménage de Madame V. et de Monsieur H. ne dépassaient pas le plafond maximum autorisé en 2019 et en 2020, de sorte que l'indu se chiffre maintenant à 966,31 € ;
- En ce qui concerne les intérêts, sa demande est fondée sur l'article 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865 et les intérêts sont calculés conformément aux articles 89 du décret wallon du 8 février 2018 et 1410, § 4 du Code judiciaire ;

- En ce qui concerne l'indemnité de procédure, il est question principalement ici d'une discussion sur la cohabitation et la fraude sociale, et donc d'une affaire évaluable en argent.

### 3. La décision de la cour du travail

#### a. Textes et principes applicables

L'article 40 de la LGAF détermine les montants de base des allocations familiales, des suppléments pouvant être accordés à certaines catégories de bénéficiaires.

L'article 41 de la LGAF, qui concerne le droit au supplément monoparental, prévoit que :

*« Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent :*

*— L'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre ;*

*— L'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge ;*

*— L'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. »*

L'article 42bis, dernier alinéa de la LGAF, qui concerne le droit au supplément social, prévoit lui que :

*« [...] a) l'allocataire, s'il habite seul avec l'enfant, ne peut bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personnes à charge*

*résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27 ;*

*b) l'allocataire, s'il cohabite avec l'enfant et avec un conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, ne peut, avec ce conjoint ou cette personne, bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse le plafond de revenus maximum visé au a), augmentée d'un montant de 57,65 euros. Le montant de 57,65 euros est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3 (...) ».*

En ce qui concerne la notion de ménage de fait, l'article 56bis, §2 de la LGAF indique que :

*« (...) Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.*

*La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait (...) ».*

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'allocations familiales, il faut entendre par « *ménage de fait* » la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent en commun et complètement ou, principalement, les questions ménagères<sup>1</sup>.

Cette notion étant transversale en sécurité sociale, la jurisprudence développée par la Cour de cassation dans les autres branches de la sécurité sociale trouve également à s'appliquer<sup>2</sup>.

En conséquence, pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

<sup>1</sup> Cass., 18 février 2008, S.07.0041.F., [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>2</sup> C. trav. Liège, div. Liège, 11 mai 2020, R.G. n°2018/AL/282, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier<sup>3</sup>. Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune<sup>4</sup>.

S'agissant de la charge de la preuve, c'est en principe à l'assuré social qui prétend remplir toutes les conditions d'octroi d'une prestation sociale d'en rapporter la preuve, en ce compris celles relatives au taux préférentiel et aux suppléments<sup>5</sup>. Cependant, lorsque comme en l'espèce intervient une décision de révision, il appartient à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif de revenir sur sa décision, et ce n'est que si cette preuve est apportée qu'il appartiendra à l'assuré social, conformément au droit commun, de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique<sup>6</sup>.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol, en vertu de l'article 120bis de la LGAF qui prévoit que :

*« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.*

*Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.*

*Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».*

Les notions de fraude ou de dol ont été définies comme étant la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit, ainsi que comme tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales<sup>7</sup>.

C'est à la caisse qu'il appartient d'établir l'existence de la fraude ou du dol<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Cass., 22 janvier 2018, RG n° S.17.0024.F/9

<sup>4</sup> C. trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/98 ; C. trav. Liège, division Namur, 12 décembre 2019, RG 2019/AN/20.

<sup>5</sup> C. trav. Liège, 11 mai 2020, RG n° 2018/AL/282.

<sup>6</sup> En ce sens, H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, 385.

<sup>7</sup> C. trav. Bruxelles, 13 sept. 2000, Chron. D.S., 2002, p. 207, rappelé dans C. trav. Liège (13e ch.), 25 juin 2013, inéd., R.G. n° 2013/332.

<sup>8</sup> C. trav. Liège, 11 mai 2020, RG n° 2018/AL/282, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Enfin, en ce qui concerne les intérêts, en vertu de l'article 21 de la Charte de l'assuré social, les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte d'une fraude, d'un dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

L'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt prévoit à cet égard que le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 %.

*b. Application*

Compte tenu des principes dégagés ci-dessus, la charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'ASBL et Madame V. : il appartient à l'ASBL de démontrer qu'elle disposait d'indices sérieux lui permettant de revenir sur sa décision passée, auquel cas il appartiendra à Madame V. de démontrer l'absence du motif de révision.

En l'espèce, la cour estime que l'ASBL disposait effectivement d'indices sérieux de l'existence d'un ménage de fait entre Madame V. et Monsieur H. depuis le 20 janvier 2016, à la suite de la transmission le 5 novembre 2020 par la cellule fraude de l'AVIQ de son rapport et de ses annexes, soit la copie des rapports de visite de FAMIFED, du dossier de l'AVIQ et des procès-verbaux établis par la zone de police locale des Arches, faisant état d'une cohabitation entre Madame V. et Monsieur H., et dont le contenu a été synthétisé ci-dessus.

C'est dès lors à bon droit que l'ASBL a pris en date du 9 novembre 2020 une décision de révision de la situation de Madame V.

Il appartient dès lors à Madame V. de démontrer, concrètement, que sa situation ne correspondait pas à celle d'une cohabitation avec Monsieur H.

Celle-ci indique avoir rencontré Monsieur H. dans le courant de l'année 2012, et qu'ils ont entretenu leur relation tout en vivant séparément, l'impossibilité de résider ensemble étant notamment due à la grande différence d'âge existant entre eux (17 ans) et à l'absence de stabilité de Monsieur H. qui avait plusieurs conquêtes, ces difficultés ayant finalement entraîné la rupture du couple en décembre 2013, peu de temps après la naissance de leur enfant commun.

La cour constate que Madame V. et Monsieur H. résident officiellement ensemble depuis le 14 avril 2021.

Madame V. expose encore avoir rencontré en 2015 des difficultés financières qui l'ont amenée à être admise en règlement collectif de dettes, et ne lui permettaient plus d'assumer le paiement de son loyer, Monsieur H. lui ayant dès lors proposé d'occuper l'appartement inoccupé au-dessus de son garage.

En contrepartie, Monsieur H. aurait selon Madame V. cessé de lui verser la contribution alimentaire de 200 € pour leur enfant commun dont ils avaient convenu à l'amiable, et elle s'acquittait uniquement des charges du logement, s'élevant à 105 € par mois.

La cour relève qu'il ressort des extraits bancaires de Monsieur H. produits aux débats par Madame V. que celui-ci a en réalité continué à verser à Madame V. une somme de 200 € par mois pour leur enfant commun, tandis qu'aucun élément n'est produit aux débats attestant des difficultés financières rencontrées par Madame V. en 2015 et du versement de la somme mensuelle de 105 € à Monsieur H.

À l'estime de la cour, l'absence de cohabitation durant la période litigieuse n'est pas démontrée à suffisance par :

- La facture d'électricité du 26 décembre 2020 de Monsieur H., qui ne fait apparaître une consommation significative à son adresse qu'à partir de l'année 2020 ;
- Les attestations établies par le voisinage et des connaissances de Madame V. et de Monsieur H., dont le caractère probant est affecté par leur caractère succinct et imprécis, par le fait qu'elles interviennent plusieurs années après les faits et sont toutes rédigées le 30 janvier ou le 1<sup>er</sup> février 2021, et par la contradiction qui leur est apportée par l'enquête de voisinage dont la police locale d'Andenne fait état en son procès-verbal du 2 juillet 2020 ;
- Les documents produits relatifs à deux amendes administratives infligées par le fonctionnaire sanctionnateur provincial à Monsieur H. les 24 août et 14 octobre 2020, dont il ressort que celui-ci s'est rendu coupable les 19 mars et 2 mai 2020 de feux non autorisés et dangereux, ce qui pour la cour ne permet pas d'expliquer le faible volume de déchets relevé par la police locale d'Andenne ;
- Les photographies d'un lave-linge et d'un WC dans un lieu non identifiable ;
- Les extraits de compte bancaire de Madame V. et de Monsieur H. produits aux débats, la cour relevant notamment s'agissant de ceux de Madame V. la présence de nombreux retraits en espèces ne permettant pas de déterminer l'usage qui a été fait des fonds, et l'absence de trace du paiement de charges locatives ;
- Les factures relatives aux travaux de rénovation réalisés dans l'immeuble situé rue \_\_\_\_\_, et l'état des lieux avant travaux établi par un géomètre expert en date du 3 octobre 2019, d'autant plus qu'en sens contraire à l'affirmation de Madame V. selon laquelle durant les travaux l'étage de l'immeuble restait parfaitement habitable, ainsi que l'a relevé le ministère public en son avis oral lors de l'audience publique du 6 octobre 2022, aucune trace de vie à l'étage n'apparaît à l'examen de ce dernier document, en l'absence d'ameublement et notamment de lit ;
- Les factures d'eau relatives à l'immeuble sis \_\_\_\_\_, et qui concernent tant le garage que l'appartement situé au-dessus de celui-ci, dont les montants et la consommation les justifiant sont compatibles avec une cohabitation de Madame V. et de Monsieur H. à ladite adresse.

Par application des règles de droit de la preuve, la cour confirmera dès lors que sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, soit essentiellement les constats opérés dans le cadre de l'enquête de l'AVIQ et de la police locale d'Andenne, Madame V. et Monsieur H. ont cohabité et formé un ménage de fait durant la période litigieuse, de sorte que, compte tenu de cet état de fait et des revenus du ménage, Madame V. ne pouvait bénéficier des suppléments d'allocations litigieux.

Les suppléments versés durant la période susvisée étaient par conséquent indus.

S'agissant de la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des suppléments d'allocations litigieux, la cour considère que la situation d'inscriptions domiciliaires séparées mises en place par Madame V. et Monsieur H. alors qu'ils vivaient ensemble, et qui permettait à Madame V. de bénéficier des suppléments d'allocations précités (outre des allocations de chômage majorées) est constitutive de fraude.

L'ASBL est donc fondée à récupérer l'indu à charge de Madame V. dans les limites de la prescription quinquennale prévue par l'article 120bis, alinéa 3, de la LGAF.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le délai de prescription quinquennal susvisé prend cours à partir de la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social, soit en l'espèce le 5 novembre 2020, date du transmis de la cellule fraude de l'AVIQ à l'ASBL.

Le délai de prescription de 5 ans ayant pris cours à cette date pour expirer au plus tôt le 5 novembre 2025, la demande de récupération de l'ASBL, introduite endéans ce délai, n'est pas prescrite.

Le décompte de l'indu originaire, et du solde réclamé aujourd'hui dont le montant s'élève à la somme de 966,31 €, figure au dossier de procédure. Il n'est pour le surplus pas contesté et apparaît correct.

Les intérêts sur les suppléments indus sont dus en vertu de l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social, au taux légal en matière sociale<sup>9</sup>.

En conclusion et en synthèse, l'appel principal n'est pas fondé et le jugement entrepris doit être confirmé, sous la seule émendation que c'est au remboursement d'une somme d'un montant de 966,31 € que Madame V. doit être condamnée au profit de l'ASBL.

### Les dépens

Les dépens sont à la charge de l'ASBL en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

---

<sup>9</sup> En ce sens, C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2021, RG n° 2020/AB/270, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Il a été jugé que « *La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent* »<sup>10</sup>.

Cette jurisprudence trouve application au présent litige, de sorte que l'appel incident de l'ASBL est non fondé, et que le jugement subsiste en ce qui concerne les dépens de première instance.

S'agissant des dépens d'appel, en l'espèce, la demande de Madame V. portant sur la contestation d'une décision de récupération d'un indu s'élevant à la somme de 2 541,54 €, l'indemnité de procédure d'appel sera fixée au montant de base porté par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat pour les affaires évaluable en argent de plus de 2 500 €, soit 408,10 €, ce qui correspond au montant liquidé par Madame V. en ses conclusions d'appel. Ce montant sera dès lors accordé comme dit au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé, sous la seule réserve que la récupération doit être limitée au montant de 966,31 € ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris sous cette émendation que la condamnation de Madame V. à rembourser l'ASBL porte sur un montant de 966,31 € à titre de solde des suppléments d'allocations indûment perçus, à majorer des intérêts au taux légal de 7 % depuis la date des paiements jusqu'à complet paiement ;

---

<sup>10</sup> Cass., 11 avril 2016, R.G. n° S.14.0052.N, <http://www.cass.be> (23 mai 2016) ; R.W. 2016-17 (sommaire), liv. 19, 735 et <http://www.rw.be/> (13 janvier 2017) ; R.D.J.P., 2016, liv. 5-6, 186.

Délaisse à l'ASBL ses propres dépens et la condamne aux dépens d'appel de Madame V., liquidés à 408,10 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :  
C D, conseiller faisant fonction de président,  
J-F D C, conseiller social au titre d'employeur,  
E L, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le dix novembre 2022, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,  
N F, greffier,